

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 147/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du cinq novembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2025-00237 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 mars 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 8 avril 2025,

représentée par Maître Sébastien KIEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 24 février 2011 par-devant l'officier de l'état civil de la SOCIETE1.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 octobre 2023, PERSONNE2.) a demandé à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales, ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial et dire que les effets du jugement de divorce entre les époux prendront cours à la date de la cessation de la cohabitation.

Il a encore sollicité la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.).

PERSONNE1.) s'est opposée à cette demande, au motif que suivant un engagement unilatéral du 8 juillet 2020, PERSONNE2.) se serait formellement engagé de lui attribuer ledit immeuble, qui lui appartiendrait dès lors seule.

PERSONNE2.) a contesté avoir rédigé cet écrit qu'il a qualifié de faux. Il a également contesté la valeur juridique de cet écrit.

Par jugement du 19 mars 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens existant entre parties, commis à ces fins Maître Laurent METZLER, notaire de résidence à Differdange et fixé entre les parties les effets du divorce quant aux biens au 13 janvier 2023.

Après avoir retenu qu' « *il résulte de cet écrit « Einverständnis » que PERSONNE2.) a fait une donation entre vifs à PERSONNE1.): Ich, PERSONNE2.), der Ehemann von Frau PERSONNE1.), ohne den Einfluss von irgendjemandem und in einem bewussten psychischen Zustand, bin damit einverstanden, dass ich unabhängig davon, was in der Zukunft passiert, auch im Falle einer Ehe Scheidung, das gemeinsam erworbene Eigentum, d.h. die Wohnung, meiner Frau PERSONNE1.) überlasse/verschenke, und ich verpflichte mich hiermit, dieses Darlehen bis zum Ende zurückzuzahlen et que cet écrit, qui a une valeur juridique a une incidence sur le volet du litige » le juge aux affaires familiale a, à la demande des parties, réservé « ce volet ».*

Lors de la continuation des débats devant le juge aux affaires familiales à l'audience du 20 janvier 2025, PERSONNE1.) a soutenu que le juge aux affaires familiales n'a, dans son jugement du 19 mars 2024, pas donné de qualification à l'écrit intitulé « *Einverständnis* » (ci-après l'SOCIETE2.)).

Elle a demandé principalement à voir qualifier le document en question de « *clause préférentielle dans le partage* ».

Subsidiairement, PERSONNE1.) a demandé à le voir qualifier de donation et à « *pouvoir saisir le notaire afin d'entamer une procédure et de régulariser la forme de la donation en bonne et due forme* ».

Encore plus subsidiairement, elle s'est engagée « *à accepter à pouvoir régler l'acte en bonne et due forme à l'audience même* ».

PERSONNE2.) a maintenu sa demande à voir retenir que l'SOCIETE2.) est un « *faux ou faux en écritures* ».

Concernant la demande subsidiaire de PERSONNE1.) à voir qualifier le document litigieux de donation, il a contesté la validité formelle d'une telle donation.

PERSONNE1.) a estimé que le juge aux affaires familiales est incompétent pour apprécier si le document litigieux constituait un faux.

Par jugement du 5 février 2025, statuant en continuation du jugement du 19 mars 2024, le juge aux affaires familiales «

- *s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en relation avec la qualification du prédit document en faux ;*
- *dit la demande de PERSONNE1.) à voir qualifier cet « Einverständnis » en tant que clause attribution préférentielle dans le partage, non fondée,*
- *partant, en a débouté,*
- *dit la demande de PERSONNE1.) à pouvoir saisir le notaire afin d'entamer une procédure et de régulariser la forme de la donation en bonne et due forme et à pouvoir régler l'acte en bonne et due forme à l'audience même, non fondée ;*
- *partant, en a débouté,*
- *ordonné la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE1.), et*
- *sursis à statuer sur les autres demandes des parties ».*

Pour déclarer la demande de PERSONNE1.) tendant à voir qualifier l'SOCIETE2.) en tant que « *clause d'attribution préférentielle dans le partage* » non fondée, le juge aux affaires familiales a retenu ce qui suit :

*« Il importe de préciser que si l'autorité de la chose jugée est généralement attachée au seul dispositif de la décision, il convient cependant de se référer aux motifs qui en forment le soutien nécessaire afin d'en dégager la portée ou la signification concrète. Le motif qui forme le soutien nécessaire du dispositif participe à l'autorité de la chose jugée (cf. CA, 12 juillet 2000, n° 23426).*

*En l'espèce, il résulte du jugement [du 19 mars 2024] que le juge aux affaires familiales a constaté qu'il existe un écrit « Einverständnis » signé par PERSONNE2.) en date du 8 juillet 2020, et qu'il résulte de cet écrit que PERSONNE2.) a fait une donation entre vifs à PERSONNE1.). Le juge aux affaires familiales a conclu que cet écrit, qui a une valeur juridique, a une incidence sur le volet du litige de la licitation et a refixé l'affaire à une prochaine audience.*

*Les motifs de la décision du juge aux affaires familiales consistent donc le soutien nécessaire de son dispositif afin de pouvoir trancher la totalité des demandes des parties ».*

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 mars 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 8 avril 2025, PERSONNE1.) a relevé appel contre

- le jugement du 19 mars 2024, lui signifié par exploit d'huissier de justice du 15 mai 2024, et
- le jugement du 5 février 2025, qui selon les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification.

A l'audience publique du 24 septembre 2025, les parties ont demandé à voir limiter les débats à la recevabilité de l'appel contre les jugements des 19 mars 2024 et 5 février 2025, à la nullité des deux jugements en question, ainsi qu'à la demande de l'appelante à voir renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal aux affaires familiales autrement composé.

### **Appréciation de la Cour**

#### Quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre les jugements des 19 mars 2024 et 5 février 2025

Il est constant en cause que le jugement du 19 mars 2024 a été signifié à PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 15 mai 2024.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre le jugement du 19 mars 2024 suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 14 mars 2025, au motif que la requête

d'appel aurait été déposée après l'expiration du délai d'appel de quarante jours à compter de la signification du jugement.

L'appel serait partant tardif.

PERSONNE2.) soutient que le jugement du 19 mars 2024 constitue un jugement mixte qui a tranché dans son dispositif une partie du principal. Ce jugement aurait prononcé le divorce entre les parties, ordonné le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre les parties et commis à ces fins Maître Laurent METZLER, notaire de résidence à Differdange.

Il conteste le caractère avant dire droit du jugement en ce qui concerne sa demande à voir ordonner la licitation de l'immeuble commun, au motif qu'il s'agirait d'une « *sous-demande* » de sa demande à voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties.

PERSONNE2.) soutient qu'en décidant qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté en question, le juge aux affaires familiales a également statué sur sa demande en licitation de l'immeuble commun.

Il fait encore valoir que PERSONNE1.) doit s'inscrire en faux contre le jugement du 19 mars 2024 en ce qu'il a qualifié l'SOCIETE2.) de donation.

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de l'appel dirigé contre le jugement du 19 mars 2024, au motif qu'il s'agirait d'un jugement avant dire droit en ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE1.). Ce jugement ne pourrait pas faire l'objet d'un appel immédiat dans la mesure où il aurait sursis à statuer quant à la demande en licitation de l'immeuble prétendument commun pour permettre aux parties d'instruire ce volet du litige,

*Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, « les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

*Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».*

L'article 580 du même Code prévoit que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* ».

Il résulte de la combinaison des articles précités que les jugements qui ne tranchent pas une partie du principal et qui ne statuent ni sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

La Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 27 novembre 2014 que le fait de surseoir à statuer aux fins de continuation des débats ou aux fins d'instruction dans le cadre de la mise en état constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile (Cour de cassation, 27 novembre 2014, n° 3385 du registre publié dans JTL 2015, n° 38, p. 52).

Indépendamment de la question de savoir si la demande en licitation constitue une sous-demande de la demande tendant à voir ordonner le partage et en liquidation de la communauté de biens impliquant que le juge aux affaires familiales a statué sur la demande en licitation par son jugement du 19 mars 2024 en ordonnant un tel partage, il est constant en cause que PERSONNE1.) a contesté le caractère indivis de l'immeuble sis à ADRESSE1.), au motif qu'il s'agirait d'un bien propre qui lui aurait été donné en vertu de l'SOCIETE2.) du 8 juillet 2020.

Il résulte de la lecture du jugement du 19 mars 2024 que le juge aux affaires familiales a sursis à statuer sur cette demande.

Le dispositif du jugement du 19 mars 2024 est, en effet, rédigé dans les termes suivants : « *sursoit, à la demande des parties, à statuer sur les autres prétentions* » et il ne contient pas d'autre décision du juge aux affaires familiales quant au caractère propre ou indivis de l'immeuble litigieux.

Indépendamment encore de la question de savoir si le jugement en question a autorité de chose jugée quant à la qualification de l'SOCIETE2.), il résulte également de sa motivation que la demande en licitation de PERSONNE2.) a été réservée à la demande des parties d'instruire davantage « *cette question* » après avoir constaté que le document en question avait une valeur juridique ayant « *une incidence sur le volet du litige* ».

Il convient partant de retenir que, dans son dispositif, le jugement du 19 mars 2024 n'a pas tranché au principal la demande de PERSONNE2.) en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE1.), de sorte qu'il s'agit d'un jugement avant dire droit en ce qui concerne ce chef de sa demande.

Puisqu'un jugement avant dire droit n'est pas appellable, le fait de le signifier ne fait pas courir le délai d'appel et le destinataire d'une éventuelle signification peut toujours relever appel après l'intervention

d'un jugement appealable, même si plus de quarante jours se sont écoulés depuis la signification du jugement avant dire droit.

Compte tenu du fait que, dans son jugement du 5 février 2025, le juge aux affaires familiales a retenu que le jugement du 19 mars 2024 a autorité de chose jugée en ce qui concerne la qualification de donation donnée à l'(SOCIETE2.), PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) doit s'inscrire en faux contre le jugement du 19 mars 2024 ayant qualifié l'(SOCIETE2.) de « donation » dans la motivation dudit jugement.

S'il est vrai que les motifs d'un jugement relatifs à la recevabilité de la demande et au bien-fondé de la mesure d'instruction ordonnée forment le soutien nécessaire du dispositif et participent dès lors de l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation tranchée et qu'une demande de réexamen de ces arguments par les juges ayant ordonné la mesure d'instruction est irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée, toujours est-il que la partie qui veut rediscuter ses points en instance d'appel doit interjeter appel du jugement avant dire droit avec le jugement qui ouvre la voie d'appel.

C'est dès lors à juste titre que PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 19 mars 2024, ensemble avec le jugement du 5 février 2025 pour voir réformer le premier jugement en ce qui concerne la qualification y retenue par le juge aux affaires familiales.

Comme le jugement du 5 février 2025 n'a pas fait l'objet d'une signification, l'appel dirigé par PERSONNE1.) contre le jugement du 19 mars 2024 ensemble avec le jugement précité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 14 mars 2025 a été interjeté dans le délai de quarante jours, prévu par l'article 1007-42 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel dirigé contre tant contre le jugement du 19 mars 2024 que contre celui du 5 février 2025 est partant recevable.

#### Quant à la demande en nullité des jugements des 19 mars 2024 et 5 février 2025

PERSONNE1.) conclut ensuite à la nullité tant du jugement du 19 mars 2024 que de celui du 5 février 2025 pour violation du principe du débat contradictoire prévu à l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conteste que la qualification de l'(SOCIETE2.) ait été utilement discutée lors des débats à l'audience ayant conduit au premier jugement alors qu'il aurait sursis à statuer sur cette question.

Les parties n'auraient pas non plus été entendues sur la question de la qualification de l'(SOCIETE2.) lors de la continuation des débats, au

motif que le juge aux affaires familiales aurait considéré « *que le jugement du 19 mars 2024 avait autorité de chose jugée sur la question de la qualification* ».

En cas d'annulation des jugements précités, PERSONNE1.) demande le renvoi de l'affaire en prosécution de cause devant « *le premier degré de juridiction autrement composé* » pour ne pas la priver du bénéfice du double degré de juridiction.

PERSONNE2.) conclut au rejet de la demande en nullité des jugements des 19 mars 2024 et 5 février 2025, au motif que les deux jugements litigieux seraient intervenus à la suite de débats contradictoires devant le juge aux affaires familiales lors desquels chacune des parties aurait fait état de ses prétentions en ce qui concerne la qualification de l'SOCIETE2.).

PERSONNE2.) apporte des précisions en ce qui les prétentions faites par chacune des parties lors des débats à la première audience du 4 mars 2024. Il relève que le mandataire actuel de PERSONNE1.) n'a pas participé à l'audience ayant abouti au jugement en question pour ne pas encore avoir été chargé de la défense des intérêts de celle-ci.

Il soutient que lors de cette audience, il a contesté avoir rédigé l'SOCIETE2.) que le mandataire, qui assurait à l'époque la défense de PERSONNE1.), a qualifié de donation.

Le jugement du 19 mars 2024 aurait retranscrit les dires de PERSONNE1.) dans les termes suivants : « *Suivant cette donation, PERSONNE1.) serait le propriétaire de l'immeuble* ».

PERSONNE2.) soutient avoir contesté, en outre, la validité de cette donation.

Le mandataire de PERSONNE2.) affirme, qu'au vu de la position de chacune des parties quant à la qualification à donner à l'SOCIETE2.), il a demandé au juge aux affaires familiales de qualifier le document en question dans un jugement. Le mandataire qui défendait à l'époque les intérêts de PERSONNE1.) aurait marqué son accord avec cette façon de procéder.

Au vu des précisions données quant au déroulement des débats devant le juge aux affaires familiales ayant abouti au jugement du 19 mars 2024 et de l'extrait du plumitif d'audience du 4 mars 2024 versé aux débats, PERSONNE2.) conteste toute violation du principe du contradictoire rendant le jugement en question nul. Il conteste également que les parties n'aient pas débattu de la question de la qualification de l'SOCIETE2.) lors des débats à l'audience du 20 janvier 2025.

Il s'oppose également à la demande de PERSONNE1.) en renvoi de l'affaire en prosécution de cause devant « *le premier degré de juridiction autrement composé* ».

Il résulte tant de l'extrait du plumeitif d'audience versé en cause que des déclarations non contestées du mandataire de PERSONNE2.) quant aux demandes formulées par son prédécesseur lors des débats à la première audience du 4 mars 2024 que de la motivation du jugement lui-même que la question de la qualification de l'SOCIETE2.) a fait l'objet d'un débat contradictoire devant le juge aux affaires familiales.

Pareil constat doit également être fait en ce qui concerne les débats à l'audience du 20 janvier 2025. Il résulte, en effet, de la motivation dudit jugement que la question de la qualification a fait l'objet d'un débat contradictoire devant le juge aux affaires familiales.

Contrairement aux dires de PERSONNE1.), le fait que le juge aux affaires familiales a retenu dans son jugement du 5 février 2025 que le jugement du 19 mars 2024 avait autorité de chose jugée quant à la question de la qualification n'établit pas l'inexistence d'un débat contradictoire lors des débats à l'audience du 4 mars 2025.

La demande de PERSONNE1.) en nullité des jugements des 19 mars 2024 et 5 février 2025 est partant à rejeter.

Le rejet de cette demande rend la demande en renvoi de l'affaire en prosécution de cause devant la première juridiction autrement composée sans objet.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel dirigé contre les jugements des 19 mars 2024 et 5 février 2025 recevable,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en nullité des jugements rendus par le juge aux affaires familiales en date des 19 mars 2024 et 5 février 2025,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 28 janvier 2026 à 15:00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve le surplus et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Anne STIWER, greffier assumé.